

# - STATUTS -

## Article 1. Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Association pour la protection du patrimoine de Noyers/Jabron*

## Article 2. But-objet

Cette association a pour objet d'œuvrer pour la mise en valeur, la restauration et l'entretien de tout le patrimoine culturel et cultuel de la Commune de Noyers/Jabron.

## Article 3. Siège social

Le siège social est fixé en Mairie de Noyers/Jabron. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5. Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneur : M. le Maire de la Commune - le prêtre desservant la paroisse  
Membres actifs ou adhérents  
Membres bienfaiteurs

## Article 6. Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

## Article 7. Membres-cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10,00 € à titre de cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

## Article 8. Radiations

La qualité de membre se perd par : la démission - le décès - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave : l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations

Les subventions de l'état, la Région, le Département, la Commune

Les dons et legs

Les bénéfices réalisés lors de l'organisation de manifestations diverses

Les souscriptions

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 10. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire. L'ordre du jour sera exposé sur les convocations.

## Article 12. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. La durée du pouvoir des membres ainsi élus expire normalement à la fin du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### Article 13. Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un (e) président (e)

Un (e) ou plusieurs vices présidents (es)

Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu un (e) secrétaire adjoint (e)

Un (e) trésorier (e) et, si besoin un (e) trésorier (e) adjoint (e)

### Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui devra le faire approuver en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 15. Dissolution

Elle se prononce par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Noyers/Jabron le 9 février 2017